



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

VOS INTERLOCUTEURS EN RÉGION

Carsat Retraite
& Santé
au travail

Rhône-Alpes


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions / Réponses sur le Registre de déclaration des accidents du travail bénins :

un outil administratif au service de
la prévention des risques

Petites coupures, légères chutes ou heurts d'objets, tous les accidents survenant dans le cadre du travail doivent être déclarés mais ne donnent pas nécessairement lieu à des soins médicaux ou à un arrêt de travail. Ces accidents, a priori sans gravité, sont qualifiés de « bénins » et peuvent être inscrits dans un registre prévu à cet effet, dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale.

Le registre de déclaration des accidents du travail bénins permet ainsi aux salariés de conserver leurs droits en cas d'aggravation de leur état après l'accident et à l'employeur de répondre à son obligation de déclaration. Au-delà de l'aspect administratif, le registre peut être exploité par les employeurs afin d'identifier des situations d'accidents récurrentes et de prendre des mesures de prévention, afin d'éviter qu'un accident plus grave ne survienne.

Réalisé en partenariat entre des préventeurs de la Carsat Rhône-Alpes, des ingénieurs prévention et des agents de contrôles de la Dreets Auvergne Rhône-Alpes, (Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), le livret « Questions – réponses » sur le registre de déclaration des d'AT bénins répond à vos interrogations en 12 points.

SOMMAIRE

01	Quelles sont les obligations pour l'employeur lors de la survenue d'un accident du travail ?.....	P4
02	Qu'est-ce qu'un accident du travail bénin et comment le déclarer ?.....	P5
03	Quelles sont les conditions requises pour mettre en place un registre de déclaration des AT bénins dans une entreprise ?.....	P6
04	Y a-t-il une forme imposée pour le registre ? Quel est son contenu ?.....	P7
05	Qui peut inscrire une déclaration d'accident du travail bénin dans le registre ?.....	P8
06	Quelle est la durée de validité d'un registre de déclaration des AT bénins ?.....	P9
07	Qu'est-ce qui peut ou ne peut pas être inscrit au registre de déclaration des AT bénins d'une entreprise ?.....	P10
08	Et si l'accident inscrit au registre de déclaration des AT bénins nécessite finalement une consultation médicale ou un arrêt de travail ?.....	P11
09	Qui peut avoir accès au registre de déclaration des AT bénins ?.....	P12
10	Le taux de cotisation AT/MP va-t-il augmenter en déclarant les AT bénins à la CPAM ?.....	P13
11	Comment s'assurer de la bonne tenue du registre de déclaration des AT bénins ?.....	P14
12	Quel est l'intérêt du registre de déclaration des AT bénins dans la démarche de prévention ?.....	P15

01

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR LORS DE LA SURVENUE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Un accident du travail est un événement soudain pendant une activité professionnelle qui a provoqué un dommage corporel ou psychologique à une personne, quelle qu'en soit la raison.

Un accident survenu durant le trajet entre le domicile et le lieu de travail ou entre le lieu de restauration et le lieu de travail peut également, sous condition, être considéré comme un accident du travail.

La victime d'un accident du travail doit immédiatement le déclarer à son employeur, ou le faire au plus tard dans un délai maximum de 24h. Si cette déclaration n'est pas faite à l'employeur ou son représentant sur le lieu de l'accident, elle doit être envoyée par un moyen permettant d'attester de sa date de réception (par exemple : confirmation de réception par mail, courrier recommandé avec avis de réception, ...).

L'employeur doit à son tour déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la CPAM de rattachement de la victime. Cette déclaration doit être réalisée dans un délai maximum de 48h (hors dimanche et jours fériés) à partir de la date de son signalement par la victime. La déclaration peut être

réalisée soit de façon dématérialisée via le portail [NET-ENTREPRISES.FR](https://net-entreprises.fr) ou par courrier via le formulaire [Cerfa N° 14463*03](#).

L'employeur doit également adresser à la CPAM, avec la déclaration d'accident du travail, une attestation de salaire permettant le calcul des indemnités journalières (formulaire [Cerfa N° 11137*03](#)).

La déclaration de l'accident peut également être transmise à la CPAM directement par la victime dans un délai maximum de 2 ans.

L'absence de déclaration ou la déclaration hors délai, par l'employeur, est passible d'une amende.

Enfin, l'employeur doit remettre à la victime une feuille d'accident ([Cerfa N° 11383*02](#)) qu'elle pourra présenter pour bénéficier du tiers payant (consultation médicale, pharmacie, ...).

Textes de référence :

Articles [L411-1](#), [L411-2](#), [L441-1](#), [L441-2](#), [L441-5](#), [R441-1](#), [R441-2](#), [R441-3](#), [R441-4](#), [R471-3](#) du Code de la Sécurité Sociale.

02

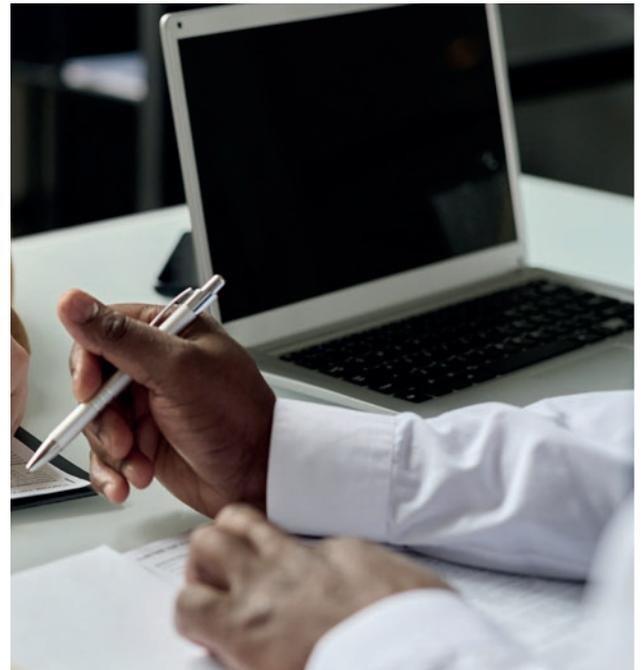
QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL BÉNIN ET COMMENT LE DÉCLARER ?

Les accidents du travail bénins sont définis par l'absence de conséquences indemnisées par la sécurité sociale : ils n'entraînent ni arrêt de travail, ni soins médicaux.

Après un AT bénin, la victime peut être prise en charge par un Sauveteur Secouriste du Travail, avant de reprendre sa journée de travail.

Un accident du travail bénin doit, comme tout accident du travail faire l'objet d'une déclaration de la victime et de l'employeur. Un AT bénin peut donc être déclaré comme décrit précédemment.

Il est également possible pour une entreprise qui répond aux conditions de l'article [D441-1](#) du Code de la Sécurité Sociale (décrites ci-après) de mettre en place un registre spécifique pour la déclaration des accidents du travail bénins. Dans ce cas, il est possible de s'affranchir d'une déclaration à la CPAM, remplacée par l'inscription de l'accident sur ce registre.



Textes de référence :
Article [L441-4](#) du Code de la Sécurité Sociale

03

QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR METTRE EN PLACE UN REGISTRE DE DÉCLARATION DES AT BÉNINS DANS UNE ENTREPRISE ?

Trois critères cumulés sont nécessaires pour autoriser un employeur à détenir un registre de déclaration des accidents du travail bénins :

1) La présence à temps-plein :

- soit d'un personnel de santé au travail
- soit d'un salarié chargé d'une fonction en santé et sécurité au travail (responsable santé-sécurité, animateur QSE, salarié compétent, ...) titulaire du certificat de Sauveteur Secouriste du Travail en cours de validité, délivré par une entité habilitée par le réseau Assurance Maladie-Risques professionnels et l'INRS (liste accessible sur le site inrs.fr rubrique « services aux entreprises / Formations confiées à des organismes habilités »).

2) L'existence dans l'établissement d'un local permettant la réalisation de premiers soins et le repos d'une personne blessée ou atteinte d'un malaise. Il doit être clairement signalé, facilement accessible avec des brancards et disposer des installations et du matériel de premiers secours.

Il est recommandé que ce local dispose d'un téléphone, d'un affichage des numéros d'urgences et procédures d'alertes des services de secours ou de transports sanitaires et d'un point d'eau dans ce local ou à proximité.

3) Le respect des obligations de l'employeur en matière de représentation du personnel.

Si l'entreprise a moins de 11 salariés, cette condition n'a pas lieu d'être prise en compte.

Si l'entreprise compte 11 salariés et plus, l'organisation des élections du CSE est obligatoire. Une entreprise en carence de représentants du personnel et ayant dûment adressé un procès-verbal en ce sens au centre de traitement des élections professionnelles et à l'agent de contrôle de l'inspection du travail dont dépend l'entreprise, respecte bien ses obligations et satisfait à la condition pour détenir le registre.

Le registre de déclaration des accidents de travail bénins appartient à l'employeur. Il n'est plus nécessaire depuis avril 2021 de demander l'autorisation à la Carsat pour le mettre en place ni de l'envoyer pour archivage. Cependant il est nécessaire de déclarer, par mail, votre registre des AT bénins à la Carsat Rhône-Alpes : jedeclare.monregistreatbenin@carsat-ra.fr

Textes de référence :

Article [D441-1](#) et [D441-2](#) du Code de la Sécurité Sociale

Article [R4214-23](#) du Code du Travail

[Arrêté du 5 décembre 2002](#)
[Arrêté du 24 juillet 2007](#)

04

Y A-T-IL UNE FORME IMPOSÉE POUR LE REGISTRE ? QUEL EST SON CONTENU ?

Aucune forme n'est imposée. Cependant il doit permettre d'être renseigné sans difficulté d'utilisation ni de compréhension. Il ne doit pas pouvoir être altéré ou modifié.

Ainsi, il doit être renseigné dans l'ordre chronologique sous numérotation entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année, sans rature ni utilisation de correcteur « blanc ». En cas d'erreur la ligne entière devra être barrée et reportée à la ligne suivante.

La même valeur est accordée à une déclaration d'accident du travail adressée à la CPAM et à une déclaration renseignée sur le registre des accidents bénins.

Pour chaque accident bénin, le registre doit contenir obligatoirement les informations suivantes :

- le nom de la victime
- la date de l'AT
- le lieu de l'accident,
- les circonstances de l'accident,
- la nature et le siège des lésions,
- le nom et la signature du donneur de soins (voir précisions ci-après)
- la signature de la victime.



Il est possible d'utiliser des logiciels informatiques garantissant les conditions citées précédemment sinon, il est nécessaire de donner des consignes claires pour éviter qu'il puisse y avoir des doutes sur la bonne tenue du registre.

Un modèle de registre est disponible sur le site « [ameli / entreprises](#) ».

Textes de référence :
Articles [D441-2](#) et [D441-3](#) du Code de la Sécurité Sociale

05

QUI PEUT INSCRIRE UNE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL BÉNIN DANS LE REGISTRE ?

L'employeur est responsable de la mise en place et de la bonne tenue du registre tout comme il est responsable de la déclaration d'un AT.

Ainsi, même si ce n'est pas lui directement qui tient le registre, il doit veiller à ce que les conditions d'utilisation de ce registre soient respectées par les moyens qui lui paraissent appropriés (exemple : information/formation ; établissement de procédure ; ...).



Il est recommandé que la liste établie par l'employeur des donneurs de soins formés ayant reçu délégation pour déclarer les AT bénins soit clairement indiquée au début du registre.

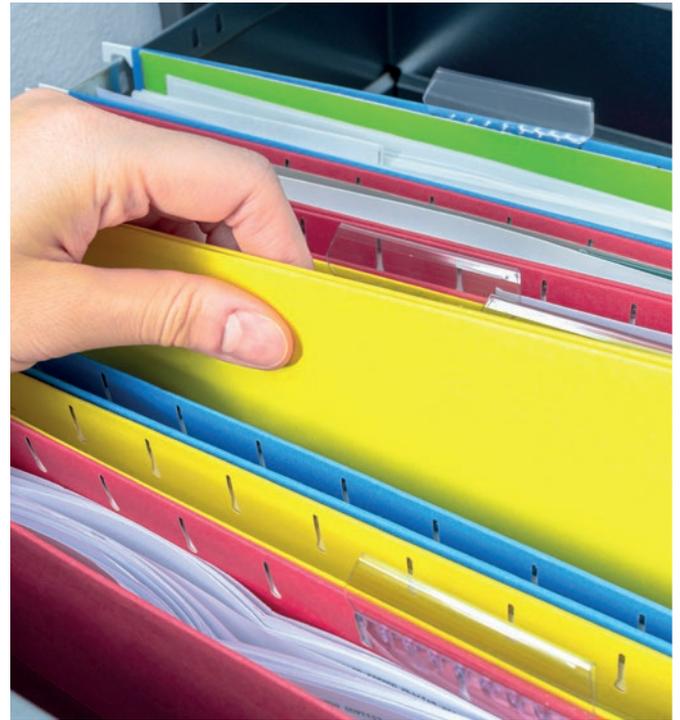
Textes de référence :
Articles [D441-2](#) et [D441-3](#) du Code de la Sécurité Sociale

06

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN REGISTRE DE DÉCLARATION DES ACCIDENTS BÉNINS ?

Un même registre est établi pour la durée d'une année civile. A l'issue de son année de mise en place, le registre doit être conservé par l'employeur durant cinq années au minimum.

Exemple : le registre mis en place pour l'année 2022 doit être conservé jusqu'à fin 2027 au minimum.



Textes de référence :
Article [D441-2](#) du Code de la Sécurité Sociale

07

QU'EST-CE QUI PEUT OU NE PEUT PAS ÊTRE INSCRIT AU REGISTRE DE DÉCLARATION DES AT BÉNINS D'UNE ENTREPRISE ?

CE QU'IL EST POSSIBLE D'INSCRIRE AU REGISTRE :

- Si suite à un accident du travail, un salarié est en mesure de poursuivre sa journée de travail (éventuellement après des soins légers par le personnel médical de l'entreprise ou un SST), l'accident fera l'objet d'une inscription au registre de déclaration des AT bénins.

- Un accident de trajet peut être inscrit au registre de déclaration des AT bénins s'il répond aux conditions décrites précédemment (voir Q/R n°2).



CE QU'IL N'EST PAS POSSIBLE D'INSCRIRE AU REGISTRE :

- Si la victime d'un accident du travail n'est pas en état de poursuivre sa journée de travail et doit donc quitter l'entreprise : elle doit alors obligatoirement consulter un médecin pour établir un arrêt de travail. L'AT doit être déclaré auprès de la CPAM.

- Si la victime de l'AT bénin est un salarié intérimaire : l'AT bénin ne devra pas être inscrit au registre d'une entreprise utilisatrice mais doit faire l'objet d'une information préalable à la déclaration d'accident de travail au moyen du formulaire [Cerfa N° 60-3741](#).

- S'il s'agit, d'une maladie professionnelle : une déclaration spécifique de maladie professionnelle doit être réalisée par la victime au moyen du formulaire [Cerfa N° 16130*01](#) et adressé à la CPAM.

Textes de référence :

Articles [L441-4](#), [L461-1](#), [L461-5](#), [R412-2](#) du Code de la Sécurité Sociale

08

ET SI L'ACCIDENT INSCRIT AU REGISTRE DE DÉCLARATION DES ACCIDENTS BÉNINS NÉCESSITE FINALEMENT UNE CONSULTATION MÉDICALE OU UN ARRÊT DE TRAVAIL ?

Si à la suite de l'accident initialement déclaré comme bénin, des conséquences sur la santé viennent à apparaître (par exemple : infection, douleurs, ...) et nécessitent que la victime consulte un médecin, l'accident ne peut plus être qualifié d'accident du travail bénin.

La victime doit alors en informer immédiatement son employeur qui devra réaliser la déclaration de l'accident de travail à la CPAM dans un délai maximum de 48h en utilisant les informations recueillies dans le registre : dans la partie «informations relatives à l'accident» l'employeur ou son préposé devra renseigner « *l'accident est inscrit au registre d'accidents du travail bénins, le [Date], sous le N° [x]* ».

L'ensemble des procédures relatives à une déclaration d'AT devront être réalisées par l'employeur (voir Q/R n°1).



Textes de référence :
Article [L441-4](#) du Code de la Sécurité Sociale

09

QUI PEUT AVOIR ACCÈS AU REGISTRE DE DÉCLARATION DES AT BÉNINS ?

IL DOIT POUVOIR ÊTRE CONSULTÉ PAR :

- la victime d'un AT bénin inscrit au registre ou ses ayants droits ;
- les membres du Comité Social et Economique ;
- le médecin du travail.

IL DEVRA ÊTRE MIS À DISPOSITION SUR DEMANDE DES AGENTS SUIVANTS :

- les agents de contrôle des CPAM et médecins-conseils de l'Assurance Maladie ;
- les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité de la Carsat ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail.



Si ces derniers relèvent des manquements aux obligations de l'employeur notamment au regard des conditions de mise en œuvre du registre, de son contenu, ou d'un refus de présentation, l'employeur peut se voir interdire la tenue d'un registre de déclaration des accidents bénins.

Selon le type de manquement, l'employeur peut s'exposer à des sanctions pénales (délict d'entrave par exemple).



Textes de référence :
Articles [L441-4](#), [R441-5](#), [D441-3](#), [D441-4](#) du Code de la Sécurité Sociale

10

LE TAUX DE COTISATION AT/MP VA-T-IL AUGMENTER EN DÉCLARANT LES AT BÉNINS À LA CPAM ?



Pour être comptabilisé dans le calcul d'un taux mixte ou individuel, un accident de travail doit occasionner une dépense pour la sécurité sociale.

Dans le cas d'un accident de travail bénin, aucun médecin n'est consulté et donc aucun certificat médical n'est adressé à la CPAM de la victime. Dans ce cas, aucune

dépense de soin ou indemnité journalière n'est prise en charge et l'accident du travail sera rejeté administrativement par la CPAM.

Ainsi la déclaration d'un AT bénin n'impacte pas le taux de cotisation AT/MP d'un établissement.



Textes de référence :
Article [L441-6](#), [R441-7](#) du Code de la Sécurité Sociale

11

COMMENT S'ASSURER DE LA BONNE TENUE DU REGISTRE DE DÉCLARATION DES AT BÉNINS ?



Pour garantir la bonne utilisation du registre, la formation des personnes autorisées à le renseigner est essentielle. Pour se faire, le réseau de l'Assurance Maladie - Risques professionnels recommande la formation de Sauveteur Secouriste du Travail.

Dans cette formation, les modalités de renseignement du registre seront abordées selon l'organisation mise en place par l'entreprise, en collaboration avec les organismes de formation habilités ou les formateurs internes en entreprise.

Une visite du local de premiers soins peut être intégrée à la formation et permet d'informer les SST de la procédure de déclaration des AT bénins.

Les formateurs peuvent également préparer des scénarii adaptés à l'accidentologie de l'entreprise pour leurs formations s'ils peuvent avoir accès au registre et à la procédure associée en amont.

Pour aller plus loin :

[Le Sauveteur Secouriste du Travail - INRS](#)

12

QUEL EST L'INTÉRÊT DU REGISTRE DE DÉCLARATION DES AT BÉNINS DANS LA DÉMARCHE DE PRÉVENTION ?

De façon générale, l'analyse des accidents du travail permet d'identifier des dysfonctionnements dans les situations de travail et de mettre en place des mesures visant à éviter non seulement que l'accident se reproduise mais également à améliorer plus largement l'organisation de l'entreprise.

Les événements mineurs, bénins, sont statistiquement les plus fréquents, et peuvent révéler des situations de travail particulièrement dangereuses. Ces situations de travail peuvent être ciblées et étudiées

prioritairement afin de déceler de possibles sources d'exposition à des dangers divers et anticiper une éventuelle sinistralité plus importante ou plus grave.

Comme pour tout accident il convient de procéder au suivi et à l'analyse des AT bénins et ainsi aider à réaliser l'évaluation des risques et à prioriser les situations de travail étudiées.



Pour aller plus loin :
[ED 6492](#) de l'INRS



Carsat Rhône-Alpes
Prévention des Risques Professionnels
69436 Lyon Cedex 03



preventionrp@carsat-ra.fr

3679

(service gratuit + prix appel)



www.carsat-ra.fr



@Carsat_RA



Carsat Rhône Alpes

PART012_0623 – Création et Impression Carsat Rhône-Alpes - Photos © Adobe stock